

DELIBERATION N° 41/2025

OBJET : URBANISME : Abrogation de la procédure de révision du PLU communal

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 du mois de juillet 2025 à 10 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation : 27 juin 2025

PRESENTS : Robert NARDELLI Maire / Martine DUNOYER DE SEGONZAC /Alexandra GHIGI-RUSSO /Serge DIGANI /Catherine DINI/ Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY/ Jean-Pierre MONTCOUQUIOL adjoints /Christine DECORDIER /Kathy NICOLAS/Vanessa BEAUJEAUD/ Bouabdallah LAFTAS conseillers municipaux délégués /Françoise DAMILANO/Romain BIANCHI/ Sandrine GUGLIELMINO/Jean-Christophe CENAZANDOTTI/Sophie ESPOSITO/ Michaël TRUCCHI / Clorinde MARCONI/Gracienne DODAIN/ Philippe JANIN/Maeva THOMMERET/ conseillers municipaux

ABSENTS REPRESENTES : Philippe MINEUR par Alexandra GHIGI-RUSO, Thierry VISSIAN par Martine DUNOYER DE SEGONZAC , Stephen VIALE par Sandrine GUGLIELMINO/ Xavier JARJANETTE par Jean-Christophe CENAZANDOTTI

ABSENT : Nathalie DIGANI

Secrétaire de séance : Kathy NICOLAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2, L.5211-1 et L.2121-1-10,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 et suivants et les articles R.153-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le plan local d'urbanisme de Drap approuvé le 29 novembre 2012,

Vu la délibération n°091/2016 du Conseil Municipal de Drap du 6 décembre 2016 prescrivant la procédure de révision du plan local d'urbanisme de Drap,

Vu la délibération n°039/2021 du Conseil Municipal de Drap du 15 avril 2021 prenant acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération n° 8.2 du Conseil Métropolitain du 21 octobre 2021, prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm),

Vu la délibération n°0.3 du Conseil Métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur, effective au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°88/2023 du Conseil Municipal de Drap du 27 octobre 2023 abrogeant sa délibération n°37/2023 du 7 avril 2023 et autorisant la Métropole Nice Côte d'Azur à arrêter le projet de révision générale du PLU de Drap,

Vu la délibération n° 37.1 du Conseil Métropolitain du 30 novembre 2023 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Drap et tirant le bilan de la concertation,

Considérant que le parti d'urbanisme retenu doit être globalement réinterrogé, au regard notamment des besoins communaux ayant évolué,

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes porte un projet de collègue qui s'inscrit en contrariété avec le diagnostic du PADD tel que débattu,

Considérant que en effet, le diagnostic du PADD tel que débattu prévoit qu'aucun nouvel équipement scolaire n'est envisagé sur la période de référence du document, soit à l'échéance 2035.

Considérant la saturation des collèges alentours, et la nécessité pour la commune et la vallée des Paillons de disposer d'un nouvel équipement scolaire de 400 élèves,

Considérant la volonté de la commune et du Département des Alpes-Maritimes de débiter les travaux dès 2028 pour une ouverture à la rentrée scolaire 2030-2031,

Considérant que si le PLU en vigueur classe les terrains d'accueil du projet en zone 1AU – Zone à urbaniser, le projet de PLU révisé tel qu'arrêté en Conseil métropolitain prévoit le reclassement de ces terrains en zone naturelle, ce qui aurait pour conséquence de rallonger le calendrier prévisionnel de réalisation du projet de collège,

Considérant enfin que la procédure de révision du PLU de la Commune de Drap n'apparaît pas pouvoir être poursuivie en l'état et le document arrêté mériterait d'être revu pour modifier le parti d'urbanisme retenu jusque-là, notamment concernant le site pressenti pour l'accueil du futur collège,

Considérant que la compétence relative à l'élaboration du document d'urbanisme a été transférée de la commune à la Métropole Nice Côte d'Azur en application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au vu de ce transfert de compétence, la Métropole est compétente pour abroger les délibérations prises par le Conseil municipal de Drap dans le cadre de cette procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de permettre la réalisation d'un projet de collège sur la commune de Drap,

Il est donc proposé d'abroger :

- La délibération n°039/2021 du Conseil municipal de Drap du 15 avril 2021 prenant acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- La délibération n° 37.1 du Conseil métropolitain du 30 novembre 2023 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Drap et tirant le bilan de la concertation,

Considérant qu'au titre du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer afin que la Métropole puisse poursuivre cette procédure et prendre tous les actes afférents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité avec 17 voix pour et 9 abstentions :

- **DE VALIDER** la procédure d'abrogation des délibérations susvisées
- **D'AUTORISER** la Métropole Nice Côte d'Azur à poursuivre ladite procédure

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 22 Votants : 26 Absent : 1

Contre : 0 Abstentions : 9 Pour : 17

Fait à Drap, le 04 juillet 2025

Le Maire,

Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 07/07/2025

Affichage en mairie le : 08/07/2025